

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN

20 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le 16 juin 2014, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 23 - présents : 21 - votants : 22

Présents : MM et Mmes : Goalec, Casu, Yvinec, Merdy, Quédec, Gallou, Marrec, Hernot, Marec Prigent, Tourbot F., Argouarch, Bouillon, Brochain, Castrec, Coulier, Liard, Maubian, Nédélec, Péron, Tanguy, Tourbot N.

Absents et excusés : .M. Avetand, Mme Séné (pouvoir à M. Goalec)

Secrétaire de séance : M. Yvinec Bernard

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du conseil municipal du 16 avril 2014
2. Élections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux pour l'élection sénatoriale du 28 septembre 2014
3. SIDEPA : désignation d'un nouveau délégué
4. Participation aux écoles privées
5. Ligne de trésorerie : renouvellement
6. Convention MPT
7. Décisions de la commission Travaux/Voirie/Bâtiment
 - Servitude Pont ar Bled, canalisations eaux pluviales
 - PAVE
 - Projet du Cann : validation et demande de subventions
 - Diagnostic accessibilité des bâtiments
 - Surveillance de la qualité de l'air
 - Ravalement supérette
 - Acquisition de véhicule
8. Questions diverses.

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2014

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

Suite à l'appel, M. Bernard GOALEC, Maire, précise à l'assemblée qu'en raison de la période estivale qui s'annonce, il n'y aura pas de conseil municipal avant septembre.

Or, il s'avère que certains dossiers importants seraient à valider ce soir mais non prévus à l'ordre du jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL, autorise le Maire à présenter les dossiers évoqués, à savoir :

- Acquisition d'ordinateurs pour les élus
- Budget formation des élus
- Budget EPAL
- Bibliothèque : désherbage.

DÉPARTEMENT
(collectivité) :
FINISTERE

COMMUNE : **PLOUEDERN**

Communes
de 1 000

Élection des
délégués et
de leurs
suppléants
en vue de
l'élection
des
sénateurs

ARRONDISSEMENT
(subdivision) :
BREST

Effectif légal du conseil
municipal :
23

Nombre de conseillers en
exercice :
23

Nombre de délégués (ou
délégués supplémentaires) à
élire :
7

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à ...vingt heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLOUEDERN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Goalec Bernard	Casu Michèle	Yvinec Bernard	Merdy Marie Thérèse
Quédec Pascal	Gallou Marie Pierre	Marrec André	Hernot Jean Pascal
Marec Prigent Florence	Tourbot François	Argouarch Laurence	Bouillon Frédéric
Brochain Sylvie	Castrec Jean Yves	Coulier Arnaud	Liard Christine
Maubian Martine	Nédélec Mickaël	Péron André	Tanguy Céline
Tourbot Nathalie			

Absents ² : Avetand Serge – Séné Marie Françoise

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. GOALEC Bernard, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M YVINEC Bernard a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt et un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM François TOURBOT, André MARREC

M. Frédéric BOUILLON, Mme Céline TANGUY

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléant(art L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 7 délégués (ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
UNIS POUR PLOUEDERN.....	21	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁶

NEANT

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014 à vingt heures, quarante-cinq minutes, en triple exemplaire⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le maire,
Bernard GOALEC

Le secrétaire,
Bernard YVINEC

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

François TOURBOT

Frédéric BOUILLON

André MARREC

Céline TANGUY

¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

S.I.D.E.P : désignation d'un nouveau délégué

M. Bernard GOALEC, Maire, rappelle à l'assemblée la démission de M. Bernard Yvinec, Adjoint au Maire, de son poste de vice-président du SIDEP et représentant de la commune de Plouédern.

De ce fait, le conseil doit pourvoir à son remplacement. M. le Maire propose donc sa propre candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Désigne M. Bernard GOALEC, Maire, en tant que nouveau représentant de la commune de PLOUEDERN au S.I.D.E.P.

PARTICIPATION AUX ÉCOLES PRIVÉES DE LANDERNEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la décision de la Commune de PLOUEDERN de participer aux charges de fonctionnement des écoles privées de Landerneau accueillant des enfants de Plouédern,

Et suite à la présentation de M. Jean Pascal Hernot, conseiller municipal délégué aux Finances,

A l'unanimité, après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à verser une participation financière de 297,37 € par enfant aux établissements suivants :

Ecoles	Nbre élèves	Participation
Ecole Notre Dame du Tromeur	20	5.947,40 €
Ecole Saint Julien	15	4.460,55 €
Ecole Saint Nicolas	2	594.74 €
Ecole Sainte Anne	0	
Ecole Diwan	2	594.74 €
total	39	11.597,43 €

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

M. Jean-Pascal Hernot, Conseiller municipal délégué aux Finances, rappelle à l'assemblée l'existence d'une ligne de trésorerie de 150.000 € souscrite auprès du Crédit Agricole arrivant à échéance.

Aujourd'hui, la consultation bancaire a été sollicitée sur un montant identique.

Après étude des propositions émises par les divers établissements bancaires, M. Jean-Pascal Hernot propose de retenir la meilleure offre formulée par la Caisse d'Epargne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Décide de retenir leur proposition, soit :

Montant : 150.000 €

Durée : 12 mois

Commission d'engagement : 0,35 % /l'an

Taux fixe : 2,25 %

CONVENTION MPT : MAISON POUR TOUS

Mme Marie Thérèse MERDY, Adjointe à l'enfance – Jeunesse – Aînés, fait part à l'assemblée de la proposition émise par la Maison Pour Tous de Landerneau afin que les habitants de la commune inscrits aux activités de loisirs puissent bénéficier, à partir de la saison prochaine, des tarifs calculés sur la base des quotients familiaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Considérant le bien-fondé de cette proposition,

A l'unanimité, autorise M. le Maire à signer ladite convention.

SERVITUDE PONT AR BLED : CANALISATIONS EAUX PLUVIALES

M. André MARREC, Adjoint à l'urbanisme, précise à l'assemblée que dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée ZI n°227, située au 9ter à Pont ar Bled, propriété de M. Le Torrec, la commune souhaite intégrer dans l'acte une servitude de passage d'un réseau d'eaux pluviales.

Ce réseau, très ancien, recueille non seulement les eaux issues des prairies du secteur de Kergornec, mais également les eaux des fossés de différentes voies adjacentes.

Il est composé sur la parcelle, d'un regard de visite situé en pied de talus, d'une canalisation sur une longueur de 15 mètres et d'un fossé à ciel ouvert en prolongement de cette canalisation.

La constitution d'une servitude de passage de cette canalisation est donc nécessaire et celle-ci est à inclure dans le nouvel acte de vente. Tous les frais d'entretien ou de réparation de cette canalisation demeurent à la charge du fonds dominant, donc à la commune.

Le nouveau propriétaire du fonds servant paiera tous les frais, droits et émoluments du futur acte. La constitution de la servitude est consentie sans indemnité de part, ni d'autre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir visualisé la servitude en question, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la commission « voirie » en date du 6 juin dernier,

Donne procuration à M. le Maire pour la constitution de cette servitude de passage du réseau d'eaux pluviales au travers de la propriété cadastrée ZI 227 à Pont ar Bled.

PAVE : PLAN D'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Mme Michèle CASU, adjointe à la mobilité, transports, rappelle à l'assemblée que la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » renforce les obligations de mise en accessibilité des espaces publics. Parmi les nouvelles obligations, l'une d'elle impose au maire d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, quelle que soit la taille de la commune.

L'accessibilité concerne l'ensemble de la chaîne du déplacement : celle-ci doit être continue, sans obstacle et utilisable en toute sécurité. Elle doit donc prendre en compte la voirie, les espaces publics, les transports et les bâtiments.

Un PAVE « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » est un document de référence qui présente un état des lieux de l'accessibilité de la commune, des propositions de travaux d'amélioration de l'accessibilité, leur chiffrage et leur programmation. Il doit être mis en œuvre dès lors que des travaux sont prévus sur la voirie et ses espaces publics afin d'intégrer les mesures d'amélioration de l'accessibilité.

Les communes sont responsables de la réalisation du PAVE d'une part, et du diagnostic et de la mise en accessibilité de leurs ERP (mairie, salle polyvalente, école, église...) d'autre part. Ces deux obligations sont indépendantes. Mais quand cela se présente, il est particulièrement pertinent de réaliser une démarche conjointe afin d'assurer le lien entre le bâti et la voirie (y compris les points d'arrêt de transports) afin de mettre en conformité les abords et accès des bâtiments de manière cohérente.

Aussi, Mme CASU propose de mener la démarche conjointe d'élaboration du PAVE et du diagnostic d'accessibilité des ERP et transports, et présente les devis sollicités pour mener à bien cette mission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte les devis présentés à savoir les propositions émises par l'APAVE :
pour le PAVE : 720 € TTC
et le diagnostic accessibilité des bâtiments : 2.208,40 € TTC pour 12 bâtiments communaux.

PROJET DU CANN : VALIDATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'exposé de M. Bernard GOALEC, Maire, présentant le projet d'aménagement du quartier du Cann visant à améliorer la sécurité de ce secteur,

Après avoir visualisé ce projet et reçu les détails techniques s'y référant,

Par vote avec une abstention, Mme Gallou,

Adopte ce projet et autorise M. le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et solliciter les subventions.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

M. François TOURBOT, Conseiller municipal délégué aux Bâtiments, précise à l'assemblée l'obligation, pour la collectivité, de contrôler la qualité de l'air dans les locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans.

La Commune est donc concernée par la Maison de l'Enfance, l'Ecole Maternelle et la salle multi-activités.

La campagne de contrôle se déroule en période estivale et en période hivernale (durée : 1 semaine).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la consultation menée, à l'unanimité,

Décide de retenir la proposition émise par l'APAVE, pour une prestation de 6.494,40€ TTC.

RAVALEMENT DE LA SUPÉRETTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'exposé de M. François TOURBOT relatif au ravalement de la supérette sise 1 route du Pont,

A l'unanimité, après en avoir délibéré, é

Emet un avis favorable au devis retenu par la commission « Bâtiments » suite à la consultation menée à savoir, la proposition de M. Lionel MADEC pour une prestation de 2199 € TTC.

ACQUISITION DE VÉHICULE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'exposé de François TOURBOT, Conseiller municipal délégué aux Bâtiments, relatif au projet d'acquisition d'un véhicule pour les services techniques et administratifs, permettant également aux élus de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions,

A l'unanimité,

Décide de retenir la proposition de la commission « Voirie », à savoir un BERLINGO CITROËN pour un prix de 9.726,50 € TTC auprès du garage SAINT ELOI AUTOMOBILLES.

BIBLIOTHÈQUE : DÉSHERBAGE

Mme Marie-Pierre GALLOU, Adjointe à la Bibliothèque, précise à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale. Les critères et modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de » la Bibliothèque Municipale, sont les suivants :

- Mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maison de retraite, hôpitaux...) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal et les documents annulés sur les registres d'inventaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Autorise les bénévoles de la Bibliothèque Municipale à procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

FORMATION DES ÉLUS

M. Jean-Pascal HERNOT, Adjoint aux Finances, précise à l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation au profit des élus.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux élus.

Afin d'être en phase avec les demandes de formation, il propose d'adopter une délibération qui permettra de moduler chaque année, dans le cadre du vote du budget, le montant annuel dédié à la formation, en tenant compte :

- Du plan de formation des élus
- Du plafond de 20 % du montant des indemnités pouvant être allouées aux élus.

Un montant de 6.000 € est proposé à la formation des élus pour l'année 2014, validée par la Commission « Finances ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vote le budget de 6.000 € pour l'année 2014.

ÉPAL : ACQUISITION DE MATÉRIEL

Mme Marie Thérèse MERDY, Adjointe à la Jeunesse, précise à l'assemblée que la réforme des rythmes scolaires, pour septembre 2014, entraîne une nouvelle organisation à prévoir pour septembre 2014, d'où la nécessité de revoir les besoins en matériel et autres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance des besoins de cette réorganisation,

Emet un avis favorable à la proposition de la commission « Enfance-Jeunesse » quant au vote d'un budget de 4.000 € de matériel réparti, à raison de 75 % pour la commune de Plouédern et 25 % pour la commune de Trémaouézan, soit 3.000 € pour la commune de Plouédern.

ACQUISITION D'ORDINATEURS POUR LES ÉLUS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'exposé de Mme Michèle CASU, Adjointe aux Technologies d'information et de communication, argumentant la nécessité d'équiper les bureaux d'adjoints, d'ordinateurs, afin de faciliter les diverses missions des élus.

Considérant la consultation menée et jugeant plus judicieux de continuer à travailler avec le prestataire qui suit le réseau actuel,

A l'unanimité, après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à signer le devis présenté par la Société ILIANE pour l'acquisition d'un poste fixe et d'un portable accompagnés du pack office 2013, anti-virus et installation complète sur le site, pour un coût de 1.972,80 € TTC.

BAIL D'HABITATION : LOGEMENT AU 1 ROUTE DU PONT

M. Bernard GOALEC, Maire, précise à l'assemblée que suite au départ du précédent locataire, dans l'appartement sis au 1 route du Pont, des travaux de rafraîchissement se sont avérés nécessaires et entraîne une remise à la location à compter du 1^{er} juillet prochain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise M. le Maire à signer le prochain bail avec M. HABASQUE Erwan et Mlle APPÉREÉ Elsy, pour un montant de loyer de 410,00 €.

QUESTIONS DIVERSES

INVITATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU – DAOULAS

M. Bernard Goalec fait part à l'assemblée d'une invitation des conseillers municipaux de la communauté des communes à un séminaire qui se déroulera le samedi 5 juillet prochain, à Logonna Daoulas.